

10

actions à mener

le 10/10/2014 pour lutter
contre la peine de mort

- 1 Organisez une projection de film et un débat public avec des innocents, des familles de victimes de meurtres et des experts afin de sensibiliser à la réalité de la peine de mort.
- 2 Organisez une exposition artistique (photos, peintures, affiches) ou une pièce théâtrale.
- 3 Organisez une manifestation: « sit-in », « die-in », « flash mob » ou autre.
- 4 Prenez part à un projet artistique contre la peine de mort préparé par les organisations abolitionnistes.
- 5 Relayez les appels urgents et les actions sur les réseaux sociaux à l'approche du 10 octobre.
- 6 Écrivez à un prisonnier dans le couloir de la mort.
- 7 Faites un don(*) à la Coalition mondiale contre la peine de mort ou à tout autre groupe de travail contre la peine de mort.
- 8 Rejoignez une organisation abolitionniste.
- 9 Mobilisez les médias pour les sensibiliser à la question de la peine de mort.
- 10 Participez à « Cities against the death penalty / Cities for life » le 30/11/2014.

(*) Sur le site, cliquez sur « Donate » pour obtenir un lien PayPal sécurisé.

POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez toutes les informations relatives à la Journée mondiale contre la peine de mort sur www.worldcoalition.org/worldday, et notamment :

- L'affiche de la Journée mondiale de 2014
- Une fiche d'information détaillée sur la santé mentale et la peine de mort
- Des faits et chiffres sur la peine de mort
- Le kit de mobilisation
- Le rapport de l'édition 2013 de la Journée mondiale : des centaines d'exemples de mobilisation



La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de 150 ONG, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats.

La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort.

La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

**COALITION
MONDIALE**
CONTRE LA PEINE DE MORT

www.worldcoalition.org



Coalition mondiale contre la peine de mort

69 rue Michelet, 93100 Montreuil France
E-mail : contact@worldcoalition.org
Tel : +33 1 80 87 70 43 • Fax : +33 1 48 70 22 25



www.facebook.com/worldcoalition



@WCADP

PROTÉGEZ CEUX QUI SOUFFRENT DE TROUBLES MENTAUX



NE LES EXÉCUTEZ PAS

Journée mondiale | **10.10.14**
contre la peine de mort | www.worldcoalition.org

**COALITION
MONDIALE**
CONTRE LA PEINE DE MORT



10 octobre 2014 12^e Journée mondiale contre la peine de mort consacrée à la santé mentale

L'altération de la santé mentale est un facteur critique à prendre en considération à toutes les étapes du processus de la peine capitale, de la commission du crime jusqu'à l'exécution de la personne condamnée et au-delà, quand cela affecte la santé mentale des familles concernées.

[Avant le crime

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, entre 76 % et 85 % des personnes souffrant de graves troubles mentaux dans les pays en développement (PED) ne reçoivent aucun traitement pour leurs problèmes de santé mentale, et ce nombre oscille entre 35 % et 50 % dans les pays développés.

Par ailleurs, les difficultés d'intégration sociale des personnes atteintes de troubles mentaux exacerbent leur marginalisation et leur vulnérabilité.

Or, les personnes présentant des troubles mentaux ne sont pas nécessairement plus disposées à commettre des crimes violents.

[Durant le procès

De nombreuses juridictions manquent d'avocats qualifiés pour travailler sur des affaires de condamnés à mort. Il est encore plus troublant que des accusés avec de graves problèmes mentaux soient assignés au procès sans un soutien adéquat et sans qu'ils soient capables de participer efficacement à leur propre défense.

Si une représentation légale efficace était prévue, la santé mentale de l'accusé serait considérée comme facteur important lors du procès. Selon le type de troubles mentaux de l'accusé et la juridiction compétente, la déficience mentale peut être un facteur d'atténuation de la responsabilité pénale de l'individu, servir de circonstance atténuante dans la détermination

DÉFINITIONS CLÉS



La maladie mentale entraîne des troubles du raisonnement, de l'humeur ou du comportement affectant les capacités de la personne à agir et à se comporter de manière rationnelle et conformément à la loi.

La déficience intellectuelle (aussi appelée « retard mental ») touche des personnes dont les aptitudes intellectuelles ne se sont pas développées durant l'enfance et l'adolescence, ce qui entrave leur capacité à développer une vie autonome.

L'atténuation de la responsabilité est un terme plus juridique que médical, se référant au constat qu'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être tenue pour responsable au même niveau qu'une personne en pleine possession de ses capacités.

Les troubles de la personnalité

Il ne s'agit pas d'une maladie mentale pouvant être traitée à l'aide de médicaments ou d'une thérapie, mais d'un trouble ou d'un comportement caractérisé par une incapacité d'empathie et de compréhension envers les autres et par un mépris des conventions sociales et légales.

Source : Amnesty International, « Hanging by a thread - mental health and the death penalty in Japan », septembre 2009.

ÉTUDE DE CAS Afrique Sub-saharienne

Dans certains pays d'Afrique sub-saharienne, les avocats disposent de ressources limitées et sont souvent incapables de faire examiner leurs clients par des professionnels de la santé mentale. Sans expertise, des personnes souffrant de graves maladies mentales sont condamnées à mort.

Par exemple, au Malawi, un homme a été jugé coupable et condamné à mort pour le meurtre de sa nièce après avoir commis sur elle des actes de cannibalisme. L'avocat du condamné a été incapable d'axer sa défense sur une responsabilité atténuée parce qu'il n'a pu consulter d'experts en santé mentale. Il est probable que si une expertise psychiatrique avait été pratiquée, il serait en cours de traitement dans un hôpital spécialisé plutôt que dans le couloir de la mort.

de la peine (incapacité procédurale) ou d'inéligibilité à la peine de mort.

Le mode de preuve le plus important pour plaider la démence est une évaluation médicale par un spécialiste en santé mentale.

De nombreux tribunaux ont jugé que les individus avaient droit à une évaluation mentale avant une condamnation à mort.

Sources : Death Penalty Worldwide, « La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats », avril 2013.

[Après la condamnation : dans le couloir de la mort

Les experts médicaux ont fait valoir que les périodes prolongées dans le couloir de la mort peuvent rendre les détenus suicidaires, délirants et déments. Les conditions de vie des condamnés

à mort (l'isolement et des années d'incertitude quant au délai d'attente de l'exécution) apparaissent comme un déclencheur du « syndrome du couloir de la mort* ». Le « syndrome du couloir de la mort** » est le stress post-traumatique induit par l'attente d'un détenu dans les quartiers pénitentiaires réservés à la peine de mort.

En 1989, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a conclu, dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* que l'extradition d'une personne vers un État où il risquait d'être exposé au syndrome du couloir de la mort et donc, selon la Cour, à un traitement inhumain et dégradant était contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

*Source : www.deathpenaltyinfo.org

**Source : www.fiacc.org

ÉTUDE DE CAS Le Maroc

Une enquête menée au Maroc en 2013 a révélé que la moitié des condamnés à mort prend quotidiennement des neuroleptiques, délivrés par l'infirmerie : la plupart de leurs pathologies sont qualifiées de psychotiques.

De plus, 17 % des détenus développent d'autres maladies chroniques, toujours dans la catégorie des psychoses, telles la paranoïa, la psychose maniaco-dépressive, la psychose hallucinatoire chronique, etc. Par conséquent, 67 % des condamnés à mort présentent des troubles psychiques graves qui relèvent de la psychiatrie. En outre, 35 % des condamnés à mort interrogés disent songer au suicide.

Source : Ensemble contre la peine de mort, Organisation marocaine des droits humains, « Voyage au cimetière des vivants : Enquête dans les couloirs de la mort marocains », 2013.

10 octobre 2014 12^e Journée mondiale contre la peine de mort consacrée à la santé mentale

[À l'heure de l'exécution

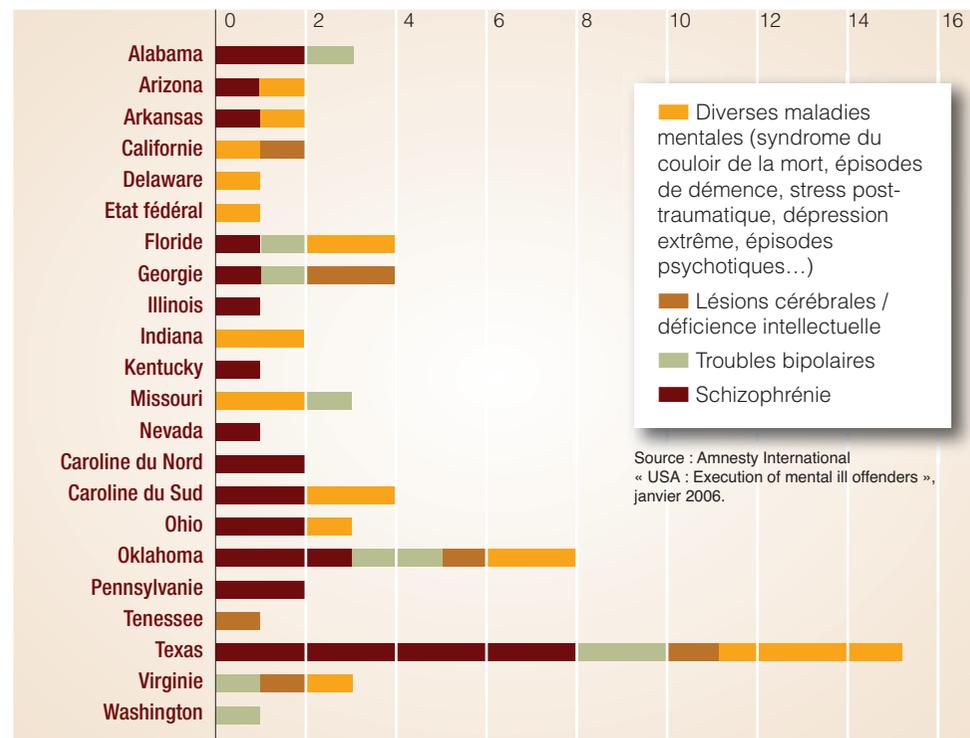
Des personnes atteintes de troubles mentaux graves sont exécutées dans le monde bien que la majorité des États interdise cette pratique.

Par exemple aux États-Unis, la Cour Suprême a statué dans l'affaire *Ford c. Wainwright* (1986) que l'exécution des personnes souffrant de démence est incompatible avec le Huitième amendement de la Constitution des États-Unis, qui prohibe les peines cruelles et inhumaines.

Dans l'affaire *Atkins c. Virginie* (2002) aux États-Unis, la Cour a décidé que l'exécution d'un prisonnier présentant un « retard mental » est également constitutive d'une violation du Huitième amendement de la Constitution des États-Unis.

Malgré ces jurisprudences, un certain nombre de personnes ont été exécutées ces dernières années alors même qu'elles présentaient des signes évidents de déficience intellectuelle.

Exécutions entre 1995 et 2005 de délinquants souffrant de troubles mentaux aux États-Unis



Dans de nombreux États, on observe un manque de transparence en ce qui concerne la santé mentale des condamnés.

Au Japon, par exemple, le Code de procédure pénale (article 479) prévoit une suspension de l'exécution des personnes considérées comme atteintes de démence.

Pourtant, comme Amnesty International le rapporte, en raison de «...l'isolement strict des prisonniers, le secret entourant les conditions de détention et l'état de santé des détenus, ainsi que l'absence de contrôle par des professionnels indépendants spécialisés en santé mentale fait qu'il est nécessaire de s'appuyer essentiellement sur des témoignages secondaires et de la documentation pour décrire l'état d'esprit des condamnés à mort ».

[Et pendant ce temps : les familles des victimes et des condamnés

Le processus de la peine de mort exacerbe non seulement l'altération des facultés mentales de l'accusé, mais peut contribuer à un stress émotionnel important pour sa famille ainsi que pour celle de la victime.

C'est un mythe que de penser que toutes les familles des victimes de meurtre souhaitent voir l'assassin de leur proche exécuté et à plus forte raison lorsque l'auteur du crime souffre de troubles mentaux. « La peine de mort n'est pas seulement inappropriée et injustifiée pour les

personnes atteintes d'une maladie mentale grave, [...] la peine de mort nous détourne des dysfonctionnements au sein du système de santé mentale qui ont tragiquement contribué ou même conduit directement à la violence. Les familles des victimes de meurtre et les familles de personnes atteintes de maladie mentale qui ont commis des crimes ont une avalanche de questions et de besoins. C'est vers ces questions plutôt que vers la peine de mort qu'en tant que société, nous devons porter notre attention et nos énergies collectives si nous voulons vraiment régler le problème de la maladie mentale non traitée et des violences meurtrières qui peuvent en résulter ».

Source : Murder Victims' Families for Human Rights, « Double tragédie », juillet 2009.

« La privation de deuil », selon Kenneth Doka, éminent spécialiste de l'aide psychologique et de la psychothérapie liée au deuil, se réfère à la perte de proches qui ne serait ni admise ni reconnue par les autres.

La perte équivoque est souvent associée au deuil non résolu : l'incertitude entourant une perte peut véritablement « geler » le processus de deuil. Le statut de l'être aimé n'est pas clair, « mort ou vivant, mourant ou en voie de guérison, absent ou présent, ou même sur le point d'être exécuté ou sur le point d'être innocenté ». Pour les familles qui endurent une perte équivoque, il existe un risque de guérison incomplète, provoquant souvent des troubles mentaux à long terme.

« J'ai soutenu la peine de mort jusqu'à ce qu'elle soit venue frapper à ma porte. La peine de mort aggrave la tragédie du meurtre par le mal fait à une autre famille ».

Bill BABBITT dont le frère Manny, schizophrène paranoïaque, a été exécuté en 1999.

Source : « Les enfants de parents condamnés à mort » par Helen F. Kearney, Quaker United Nations Office, février 2012.

[Une tendance internationale à la prévention de l'exécution des personnes atteintes de troubles mentaux

Textes internationaux

1984 : Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

Article 3 - La peine de mort ne doit pas être « réalisée sur... les personnes atteintes de démence ».

1993 : Dans un rapport, le rapporteur spécial auprès des Nations Unies pour les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a déclaré que « le droit international prohibe la peine capitale pour les personnes souffrant d'un retard mental ou de démence ».

2005 : La résolution de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies 2005/59 exhorte « tous les États qui maintiennent encore la peine de mort... à ne pas imposer la peine de mort à une personne souffrant d'une maladie mentale, ni à l'exécuter ».

Décisions judiciaires

2009 : La Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu, dans l'affaire *Tyrone Da Costa Cadogan* (Barbade), au déni de justice dans la mesure où sa santé mentale au moment de l'infraction n'avait jamais été pleinement évaluée par des professionnels en santé mentale.

2012 : La Cour d'appel des Caraïbes orientales a acquitté *Sheldon Isaac*, concluant qu'il était inapte à assister à son procès dès la première instance, et qu'il n'aurait jamais dû être condamné à mort à Saint-Kitts-et-Nevis en janvier 2008. L'évaluation a montré que Sheldon Isaac présentait de graves lésions cérébrales suite à une balle reçue dans la tête, avant sa condamnation.

2014 : La Cour suprême indienne a officiellement interdit l'exécution de prisonniers souffrant de troubles mentaux. La Cour a reconnu l'« agonie mentale insupportable après la confirmation de la peine de mort » et a ajouté que dans certains cas, « les condamnés à mort perdent leur équilibre

WORLD MEDICAL ASSOCIATION

« Il est contraire à l'éthique pour les médecins de participer à la peine capitale, de quelque manière que ce soit, ou à n'importe quelle étape du processus d'exécution [...] ».

INTERNATIONAL COUNCIL OF NURSES

« La participation des infirmières, directement ou indirectement, à la préparation et à la mise en œuvre des exécutions est une violation du code éthique de la profession ».

WORLD PSYCHIATRIC ASSOCIATION

« Conscients que les psychiatres peuvent être appelés à participer à toute action liée à des exécutions, nous déclarons que leur participation à de telles actions est une violation de l'éthique professionnelle [...] » et, « En aucun cas, les psychiatres ne doivent participer à des exécutions ni participer à des évaluations de compétences pour autoriser une exécution ».

MENTAL HEALTH AMERICA

« Aucun objectif légitime du gouvernement n'est satisfait par l'exécution d'une personne incapable au moment de l'exécution [...]. MHA est opposé à la pratique consistant à demander à un psychiatre ou un autre professionnel de la santé mentale de soigner un malade afin de rétablir ses capacités uniquement pour permettre à l'État de l'exécuter [...] ».

NATIONAL ALLIANCE ON MENTAL ILLNESS

« NAMI s'oppose à la peine de mort pour les personnes atteintes de maladies mentales graves [et] exhorte les juridictions qui imposent la peine capitale à ne pas exécuter les personnes souffrant d'un handicap mental dans les cas où elles [ne sont pas en pleine possession de leurs facultés]. »

mental en raison de l'anxiété et de la souffrance prolongées dans le couloir de la mort ».

Pour rendre sa décision, la Cour suprême indienne a évoqué les « canons bien établis des droits de l'homme », qui interdisent l'exécution des malades mentaux.

10 RAISONS D'ABOLIR LA PEINE DE MORT

- 1** **Aucun État** ne devrait avoir le pouvoir d'ôter la vie d'un citoyen.
- 2** **Elle est irréversible** : aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires et dans tous les pays, des innocents sont condamnés.
- 3** **Elle ne garantit pas une meilleure sécurité pour tous.**
- 4** **Elle est injuste** : la peine de mort est discriminatoire et est souvent utilisée massivement contre les pauvres, les malades mentaux, les personnes victimes de discrimination pour leur orientation sexuelle, ou leur appartenance à une minorité raciale, ethnique, nationale ou religieuse.
- 5** **Toutes les familles des victimes de meurtre ne soutiennent pas la peine de mort.** Un nombre important et croissant de familles de victimes du monde entier rejette la peine de mort et le revendique ouvertement. Elles estiment que cette peine ne fera pas revenir leur proche assassiné et n'honorera pas sa mémoire, qu'elle ne les guérira pas de la douleur de l'assassinat, et qu'elle viole leurs croyances éthiques et religieuses.
- 6** **Elle crée davantage de souffrance** indirecte et en chaîne pour les proches du condamné.
- 7** **Elle est inhumaine, cruelle et dégradante** : les conditions dans les couloirs de la mort infligent des souffrances psychologiques extrêmes tandis que l'exécution elle-même constitue une agression physique et mentale.
- 8** **Elle est appliquée en violation des normes internationales** : elle ne respecte pas les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui dispose que toute personne a le droit à la vie et que nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est également en contradiction avec la tendance internationale vers l'abolition reconnue par trois fois à l'Assemblée générale des Nations unies, appelant à l'établissement d'un moratoire universel sur l'utilisation de la peine de mort (résolutions 62/149, 63/168, 65/206 et 67/176 adoptées en décembre 2007, 2008, 2010 et 2012).
- 9** **Elle est inefficace** : il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet dissuasif plus efficace que les autres sanctions pénales.
- 10** **Elle interdit toute possibilité de réhabilitation pour le criminel.**

10/10/14